

Quelques constatations sur le projet NPIV

La publication des textes de référence de la nouvelle péréquation vaudoise est à accueillir de manière positive.

A sa lecture et avoir participé à une séance de présentation, il faut saluer le travail important effectué par les services de Monsieur Fabio Cappelletti. Qu'il soit remercié d'avoir répondu à mes questions, incompréhensions de lecture et autres remarques.

Permettez-moi de préciser, comme je lui en ai fait part, mon but consiste à comprendre et de reconstituer à partir des textes de lois, le mécanisme de la péréquation. Il ne faut pas juger ma démarche comme un refus ou un acharnement à sauver le passé mais au contraire de détecter les différences en les 2 systèmes.

Est-ce que la simplicité est réelle ?

La manière de présenter la NPIV est bien faite. Elle permet, en ne divulguant pas les formules qui permettent de suivre le mécanisme de la péréquation, de confirmer qu'elle est plus simple que la précédente dans les explications.

Il n'y a dès le départ une diminution des contraintes imposées par le Canton dans le modèle de péréquation.

La nouvelle péréquation ne doit pas répondre aux critères de :

- Diminution des écarts des taux fiscaux entre les communes
- Incitation aux fusions
- Solidarité forte entre les communes.

La nouvelle péréquation doit être une « vision politique » qui répond à l'initiative SOS Communes et entendre les communes contestatrices de la ponction de solidarité peut-être volontairement non jugulée par la Commission de parité.

Autre élément facilitateur, c'est la participation du Canton par une mise à disposition financière de 55 millions dans le jeu de la péréquation comme la Confédération le fait au niveau fédéral.

En vous y plongeant, ce n'est de loin pas le cas.

A l'aide des textes du projet de lois, il est impossible de reconstruire le tableau avec les valeurs transmises aux communes.

La simplicité est un rêve comme disait Einstein « Hors de fouillis, trouvez la simplicité ». Le fouillis c'est justement l'endroit où se cachent les détails complexes de la nouvelle péréquation.

1er constat politique

La nouvelle péréquation recherche l'adhésion du plus grand nombre de communes susceptibles d'accepter le concept présenté.

La participation du Canton par une mise à disposition financière de 55 millions dans le jeu de la péréquation est une mesure adaptée allant dans le sens de SOS Communes.

En plaçant des critères prenant soin de favoriser politiquement le consensus, l'absence des formules du tableau des communes ne permet de comprendre les effets sur les communes.

2^{ème} constat population

Il est nécessaire de parler du seul critère repris de l'ancienne péréquation. Il a été légèrement modifié à l'article 15. Les remarques suivantes devraient interpeller les élus sur l'éternelle absence de critères factuels de ce qu'est une ville centre. Permettez-moi d'utiliser une image réelle, sans polémiquer, afin de savoir si une ville de 10'000 habitants, partageant la même rue qu'une ville de 80'000 habitants offrant un équipement unique au canton bénéficie du même montant d'indemnisation pour leurs habitants entre 3'000 et 9'000 habitants ? Eternel problème restant sans réponse.

Couche population article 15 de la loi

Les villes de plus de 30'000 habitants,

Les 46 communes, entre 3'000 et 10'900 habitants (dont 17 avec un taux d'imposition inférieur au coefficient d'imposition théorique pondéré),

sont mieux soutenues grâce à la couche population.

6 villes entre 10'900 et 15'000 sont perdantes avec le système (dont 4 avec un taux d'imposition inférieur au coefficient d'imposition théorique pondéré). Les 7 villes entre 15 et 30'000 habitants subissent une diminution de leurs aides (dont 4 avec un taux d'imposition inférieur au coefficient d'imposition théorique pondéré).

Là aussi comment peut-on comprendre cet effet. Il s'agit d'un ajustement en fonction des valeurs à charge de toutes les communes pour financer la somme de plus de 450 millions CHF, soit plus de 550 CHF par habitant. Pour les 240 communes de moins de 3'000 habitants, le retour de cette couche population n'est pas modifiée par contre leur participation à l'alimentation de la thématique est plus grande.

Malgré l'augmentation de l'alimentation de la somme à disposition pour aider les communes en fonction de leur taille et de leurs charges, difficilement quantifiables objectivement, ce critère est maintenu par rapport à l'ancienne péréquation.

Sans chercher d'autres définitions plus factuelles que toutes les villes de plus 3'000 habitants ont des charges de ville centre aussi élevées que des villes de 5'000 à 9'000 habitants justifiant ainsi que les villes entre 9'000 jusqu'à 15'000 habitants n'ont pas autant de charges donc sont mises à une valeur inférieure. En physique cela s'appelle le phénomène de saturation. Il n'est pas le même pour tout le territoire vaudois. Le territoire peut être comparé à un tuyau d'eau. Une fois le diamètre du tuyau défini, vous avez beau mettre encore plus d'eau à son embouchure, le tuyau sature. C'est l'équivalent avec la population sur un territoire sauf que sur le territoire, vous augmentez le nombre de personnes utilisant le territoire donc vous diminuez les coûts des infrastructures routières par habitant.

L'aphorisme « ce qui est simple est faux, ce qui est compliqué est inutilisable » démontre que la simplicité est l'enfer aboutissant forcément à une forme d'injuste ou de ressenti inégal pour tous les Vaudois.

Il est important de signaler dans le principe d'aide aux centres urbains que la couche population est la 1^{ère} mesure d'aide des 2 types de soutien financier accordé aux communes en relation avec leur population communale accordée par la participation cantonale. L'autre critère corrigera les écarts à l'aide de la couche des transports urbains TPU. Il faut préciser que la loi n'explique pas clairement où la somme reportée figure dans le tableau final remis aux communes.

La loi ne devrait pas inclure la notion de surface productive ouvrant ainsi un 3^{ème} critère tenant compte de l'urbanité (population) même s'il n'a aucun effet sur le modèle présenté dans l'immédiat mais qui peut avoir des effets conséquents en fonction des fusions.

3^{ème} constat définition article 2 capacité financière

Les communes à forte capacité financière ou très forte capacité, , sont impactées très favorablement par la création d'un coefficient d'imposition théorique pondéré ne découlant pas d'une moyenne simple des taux d'imposition des communes. Ce système ne garantit aucunement des effets de bord contrairement à la simplicité de la NPIV recherchée.

Article 2 lettre a

Le texte de loi proposé est le suivant .

- a. revenu fiscal standardisé : le revenu fiscal calculé sur la base :
1. des impôts prévus à l'article 1er, lettres a à d de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom) qu'une commune pourrait percevoir en appliquant le coefficient d'imposition moyen de l'ensemble des communes vaudoises. Le revenu des amendes fiscales n'est pas pris en compte dans le calcul.

Le texte est ambigu. Le coefficient d'imposition moyen de l'ensemble des communes peut se calculer de plusieurs manières. De quelle moyenne s'agit-il ?

Dans l'esprit de la population, la confusion peut être totale entre l'habitude qui veut que le peuple paye des impôts avec un TAUX d'imposition communal ou cantonal et non d'un coefficient d'imposition moyen.

Le texte devrait être le suivant afin de donner l'explication à la lettre b de sa méthode de calcul.

- a. revenu fiscal standardisé : le revenu fiscal calculé sur la base :
1. des impôts prévus à l'article 1er, lettres a à d de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom) qu'une commune pourrait percevoir en appliquant le coefficient d'imposition **théorique pondéré à** l'ensemble des communes vaudoises **selon sa définition à la lettre b**. Le revenu des amendes fiscales n'est pas pris en compte dans le calcul.

Capacité financière article 2 de la loi lettre b

En l'état actuel du texte de loi proposé à l'art 2 al 1 lettre b, il n'est pas possible de reconstruire ce coefficient sans aucune interprétation possible dans le temps.

La lettre b mentionne la proposition suivante :

- b. coefficient d'imposition moyen : coefficient d'imposition théorique qui, appliqué à l'ensemble des communes, leur permettrait de générer collectivement les recettes fiscales totales qu'elles produisent durant un exercice comptable donné en appliquant leurs propres taux;

Il est proposé de compléter cette définition de la manière suivante :

- b. coefficient d'imposition **théorique pondéré** : ce coefficient **est obtenu à partir de la somme des recettes fiscales totales perçues par l'ensemble des communes, sans l'impôt personnel, en fonction de la valeur moyenne de la somme des rentrées fiscales de chaque commune** durant un exercice comptable donné en appliquant leurs propres taux.

Il faut relever que cette méthode de calcul constitue une 1^{ère} car elle est différente de la méthode de calculs de détermination du facteur financier des communes lors de fusions.

Soit la loi précise clairement la nouvelle méthode de calcul ou modifie la loi sur les fusions et les répartitions financières qu'aucune commune contestait dans le système actuel. 92 communes seraient impactées en augmentant une meilleure solidarité entre Vaudois.

C'est une mesure allant légèrement dans le sens des arguments de SOS Communes.

4^{ème} constat définition article 2 lettre c surface productive

Le projet de loi introduit la notion de surface productive des communes. Pour la stabilité du système, ce critère offre la possibilité de compenser en partie les dépenses thématiques des routes et de la forêt.

- c. surface productive : les surfaces d'habitats et d'infrastructures, les surfaces agricoles et les surfaces boisées selon les critères retenus par l'Office fédéral de la statistique dans le cadre de la statistique suisse de la superficie

Malheureusement il s'agit d'un principe qui n'a pas d'influence en 2023 sur le résultat provisoire de la péréquation. Aucune ville de plus de 9'000 habitants en bénéficie. Ce paramètre induit de nouveau une aide aux communes à haute densification déjà soutenue par la couche population. Cette surface d'habitats ne devrait pas être prise en compte dans la méthode de calcul de la solidarité envers les communes.

De plus, de prendre en compte la surface agricole n'est pas une aide aux grandes communes territoriales. Les communes sont peu propriétaires des terres agricoles. De soutenir ces communes en fonction de ce critère n'est pas représentatif de la charge financière qui impacte les charges financières des habitants de la commune. Il faut aussi tenir compte que la Confédération subventionne, à l'aide d'autres moyens financiers et d'autres règles, la production agricole tant les infrastructures routières par les améliorations foncières ou la détention de bétail. Ce critère ne devrait pas être pris en compte dans la manière de calculer la solidarité aux grandes communes territoriales.

Par contre le critère de surface forestière reste le seul élément factuel et durable permettant de répartir la somme financière entre les communes forestières.

La protection des forêts est une priorité du plan climat. La forêt est à disposition de tous les Vaudois et surtout nous devons protéger nos sources d'eau et la biodiversité. Ce ne sont pas uniquement les contribuables des communes forestières qui doivent supporter cette charge. La périphérie participe aux déficits des transports publics urbains TPU et des charges de ville centre, il est EVIDENT que la population urbaine doit participer à l'entretien et la régénération par la sylviculture de ce patrimoine forestier.

La proposition de modification est la suivante :

- c. surfaces **boisées** : les surfaces boisées selon les critères retenus par l'Office fédéral de la statistique dans le cadre de la statistique suisse de la superficie

Cette précision permet de cibler au mieux la contribution à l'objet de notre avenir. La statistique fédérale mentionne ces surfaces. Elles sont non manipulables.

La surface boisée du canton représente le 38,3% du territoire productif du canton pour une surface de 103'295 ha. Par comparaison, les surfaces urbanisables représentent 30'190 ha.

la proposition fait diminuer une subvention qualifiée d'arrosoir tellement combattue dans d'autres cas. Le nombre de communes mises au bénéfice de cette mesure est de 80 contre une version arrosoir proposant une distribution financière manquant sa cible pour notre avenir et pour l'environnement de 140.

A l'article 11 du projet de loi, il sera nécessaire de revenir sur ce point.

5^{ème} constat définition article 2 lettre d, élèves scolarisés

Le texte proposé est le suivant :

- d. Nombre d'élèves pondérés : nombre d'enfants domiciliés dans une commune et suivant la scolarité obligatoire dans un établissement public. Chaque enfant dont le domicile est situé à plus de 2.5 kilomètres du lieu de scolarisation est compté pour 1.15.

Il serait nécessaire d'apporter un complément en fonction des réalités du terrain et des lois scolaires.

Les élèves domiciliés dans une commune ne disposant plus d'école sur leur territoire, selon la volonté cantonale de supprimer les petits collèges, doivent être tous considérés comme situés à plus de 2.5 km.

Il serait de bon ton de compléter la définition par la notion de règlement de transports scolaires. Si les communes ne disposent pas de ce règlement, le facteur de pondération est de 1.

Cette définition fixe un facteur de 1.15. Cette valeur est trop faible. Avec ce facteur, cela représente une somme d'environ 600 CHF par élève. Les coûts de transports se montent aujourd'hui à environ 1000 CHF par élève. Il serait nécessaire d'indexer ce montant à l'IPC.

Les modifications engendrent le texte suivant :

- d. Nombre d'élèves pondérés : nombre d'enfants domiciliés dans une commune et suivant la scolarité obligatoire dans un établissement public. **Chaque enfant dont un des critères suivants est constaté :**
- 1. le domicile est situé à plus de 2.5 kilomètres du lieu de scolarisation sis sur le territoire communal ou**
 - 2. la dangerosité du trajet est démontrée par le règlement de transports scolaires ou**
 - 3. la commune ne possède aucun bâtiment scolaire sur son territoire communal**

est compté pour **1.4 avec indexation selon la valeur IPC au 30 juin.**

6^{ème} constat article 6 Communes contributrices, réceptrices

La lecture de cet article pose un problème d'interprétation lorsque le terme « moyenne cantonale » est mentionné.

- 1 Les communes dont le revenu fiscal standardisé par habitant est supérieur à la moyenne cantonale contribuent à la péréquation pour un montant correspondant à 80% de l'écart à la moyenne.*
- 2 Les communes dont le revenu fiscal standardisé par habitant est inférieur à la moyenne cantonale reçoivent de la péréquation un montant correspondant à 80% de l'écart à la moyenne.*

Comment est calculée cette moyenne d'un revenu standardisé cantonal ? Par rapport aux 157 points du canton ou des communes.

Par la division de la somme totale des ressources des communes standardisée par le nombre d'habitants du canton ou

par la division de la somme totale des ressources de chaque commune, divisée par son nombre d'habitants et dont il est calculé la moyenne.

A l'aide de la démonstration suivante, une précision dans le texte de loi ne serait pas inutile.

	Ressource CHF	Habitant	R CHF/hab
Bourg 1	140000	14	10000
Bourg 2	50000	25	2000
Bourg 3	10000	1	10000
Somme	200000	40	
Moyenne par hab	5000		7333

Dans les 2 cas nous avons une moyenne cantonale. Il est important de préciser ce qu'est la moyenne cantonale.

7^{ème} constat article 7 Dotation minimale

Les remarques faites à l'article 6 au sujet de la définition du terme « moyenne cantonale » sont les mêmes pour cet article.

8^{ème} constat article 10 Besoins spécifiques considérés

Découlant du constat 4, il est proposé de modifier l'article 10 de la manière suivante :

1 Les facteurs de la péréquation des besoins structurels sont :

- a. la surface **boisée productive** des communes;
- b. l'altitude et la déclivité de leur territoire;
- c. le nombre d'élèves pondéré.

9^{ème} constat article 11 Surface productive

Comme relevé au constat 4, le texte proposé à l'article 11 :

- 1 *Les communes dont la surface productive par habitant excède 120% de la médiane cantonale perçoivent un montant de CHF 100.- par hectare supplémentaire.*

Doit être modifié.

L'introduction de la notion de médiane peut être compréhensible dans une tentative d'atténuer au maximum les effets de bords provoqués par la diversité du territoire cantonal.

Son utilisation augmente le nombre de bénéficiaire et s'approche une aide arrosoir inutile alors que la forêt est une priorité avec la protection des zones de sources.

Il est proposé le texte suivant :

- 1 *Les communes dont la surface **boisée** par habitant est supérieure à la **moyenne des surfaces par habitant de l'ensemble des communes** perçoivent un montant de CHF **150.-** par hectare supplémentaire.*

Cette disposition est une mesure de soutien renforcé à l'environnement et non manipulable. Elle ne provoque pas d'augmentation des charges pour les autres communes contributrices mais répartit différemment les sommes à disposition.

10^{ème} constat article 12 Altitude et déclivité

La proposition énoncée à l'aide de l'article 12 tente d'aider les communes d'altitude. Ce mécanisme est repris du système de péréquation fédérale.

- 1 *Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 700 mètres perçoivent une compensation financière.*
- 2 *Le montant de base est de CHF 550.-, multiplié par le pourcentage du territoire de la commune dont la déclivité est égale ou supérieure à 35%.*
- 3 *Le montant ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'habitants de la commune, mais au maximum par 5'000.*
- 4 *Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 650 mètres perçoivent, pour chaque mètre supplémentaire et jusqu'à 700 mètres, deux pour-cent du montant calculé selon les alinéas 2 et 3.*

Comme indiqué précédemment ce principe fédéral reporté à l'échelon cantonal doit tenir compte des spécificités du territoire vaudois et non pas avec une altitude fixée arbitrairement mais qui a un sens quand nous regardons l'ensemble du territoire helvétique.

La 1^{ère} demande consiste à calculer l'altitude moyenne des lieux de vie des communes vaudoises. En prenant ce critère, nous sommes plus solidaires pour les communes de basse altitude mais ayant des infrastructures routières par exemple en altitude ou un grand territoire en pente.

Si nous poursuivons dans le raisonnement, il faut aussi fixer une valeur de la pente obtenue par la moyenne des pentes de chaque commune du territoire vaudois en fonction des valeurs de l'office fédéral de la statistique qui sont non manipulables.

Cette approche simplifie encore plus la loi en supprimant les valeurs entre 650 et 700 mètres d'altitude qui sont des artifices aléatoires pour tenir de la particularité vaudoise à la vue des résultats obtenus. C'est un peu boiteux comme disposition. Ci-dessous voici le texte proposé :

- 1 *Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à la moyenne des altitudes toutes les communes perçoivent une compensation financière.*
- 2 *Le montant de base est de CHF 550.-, multiplié par le pourcentage du territoire de la commune dont la déclivité est égale ou supérieure à la moyenne des déclivités de toutes les communes.*
- 3 *Le montant ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'habitants de la commune., ~~mais au maximum par 5'000.~~*
- 4 ~~*Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 650 mètres perçoivent, pour chaque mètre supplémentaire et jusqu'à 700 mètres, deux pour-cent du montant calculé selon les alinéas 2 et 3.*~~

Ces modifications permettent de soutenir 53 communes. L'entretien hivernal est ainsi pris en considération de manière plus soutenue.

La limite des 700 mètres et de la pente à 35% limite à 66 communes pour l'altitude dont plus que 23 ont le critère de la pente. Lorsque l'on fait la synthèse des 2 critères, seules 10 communes sont aidées. La démonstration est faite qu'il faut obligatoirement prendre des critères propres à la configuration du territoire vaudois.

Remarques générales sur les mesures de solidarité Constats 1 à 10

Tous les constats présentés, ci-dessus, permettent de répartir l'engagement financier du Canton dans la nouvelle péréquation. Ces définitions permettent de garantir une stabilité quasi immuable de la part du Canton. Aucun effet de charges dynamiques vient modifier les critères retenus. Même l'indice des Prix à la Consommation IPC est ignoré concernant les montants en francs définis par la loi.

Est-ce que la couche population doit être indexée ? Est-ce que les indemnités par hectare doivent être indexées ? Il est évident que si cela n'est pas défini les communes seront perdantes. Il est indispensable de conserver ce seul élément dynamique dans la nouvelle péréquation.

Financement cantonal de la nouvelle péréquation

Lors des présentations et autres informations, les faïtières des communes et le Canton ont validé un accord.

Un point toutefois met le projet de loi en danger. C'est le fameux article 164 de la Constitution qui permet au Canton de supprimer sa participation au financement des articles 7, 11, 12, 13 de la péréquation.

Ce montant de 55 millions n'est pas anodin. Il est actuellement présenté sous forme d'un préfinancement.

Ce dont les communes ont besoin c'est une certitude que l'engagement du Canton soit pérenne et surtout ne permette pas au Canton de reverser le solde de l'engagement ailleurs que dans le but défini par la péréquation.

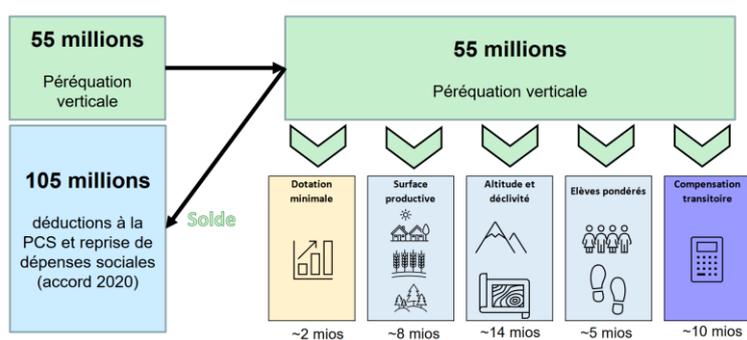
Le schéma suivant permet de bien comprendre la subtilité de cette présentation indiquant le retour au Canton du solde. L'argument cantonal consiste à dire que le montant est porté en diminution de la PCS n'est pas correcte. Cette somme est définie pour les besoins financiers à disposition des communes pour la péréquation des charges que la couche population, altitude et déclivité, surfaces boisées et scolarité.

Ce solde doit rester dans un fonds affecté aux communes afin de pouvoir assumer un désengagement passager du Canton ou des événements imprévisibles ou simplement la possibilité de répondre aux effets indésirables de la gestion des acomptes et décomptes de communes plombant parfois la trésorerie.

Cette analyse permet d'émettre les constats suivants.

11^{ème} constat article 17 Financement

La présentation de la péréquation indique la répartition du financement cantonal.

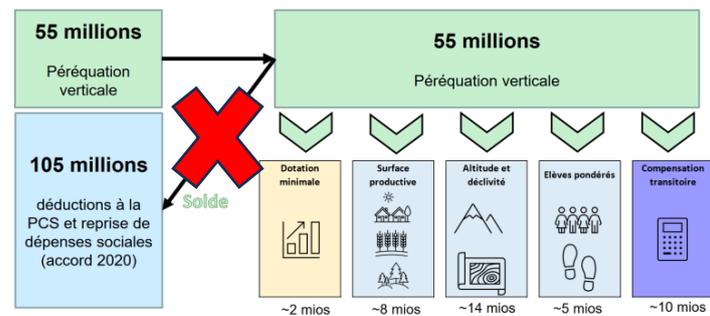


La péréquation verticale de 55 millions CHF est utilisée pour 5 affectations spécifiques. Après une analyse sommaire, nous constatons que le solde de ce montant retourne dans le giron cantonal. Le Canton table énormément sur la compensation transitoire pour absorber les écarts de la nouvelle péréquation qui apparaîtront dans les 5 ans. Cette somme d'environ 10 millions CHF est une prévision. Elle doit rester à disposition des communes pour juguler les écarts à venir du bilan provisoire de la NPIV. Il est important de rappeler que les 2 dernières colonnes du tableau transmis sont très aléatoires et surtout permettent de rassurer les 70 communes perdantes.

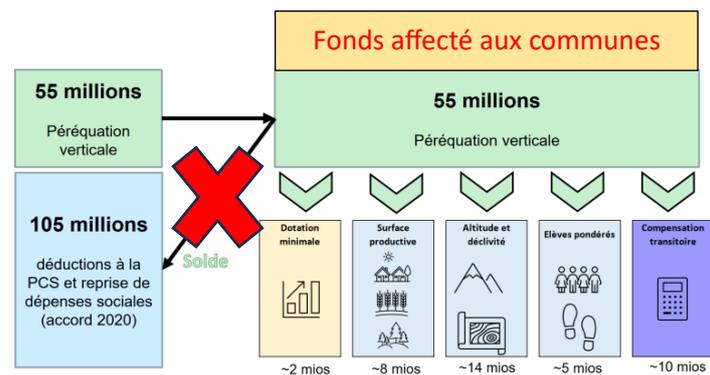
Si la compensation transitoire est un principe financier pérenne, il ne peut être constitué que par la création d'un fonds affecté et à disposition des communes comme l'indique MCH2 Modèle Comptable Harmonisé 2. Le préfinancement est à bannir.

Partant de ce principe, l'engagement du Canton doit alimenter ce fonds affecté et ne doit pas retourner en diminution des dépenses sociales selon les articles de la loi proposée. (articles 7, 12, 13)

Il serait judicieux de supprimer le principe de retour du solde de la péréquation verticale au Canton selon la représentation suivante :



Il faut modifier la loi en imposant la constitution légale d'un fonds affecté aux communes portant le nom « Fonds Péréquation verticale » comme le mentionne le rectangle vert des 55 millions.



Cette modification supprimerait la disposition, très dangereuse pour les communes, de l'accord Canton et Communes de 2020. En précisant ce point, la Canton assurerait la pérennité de cet engagement cantonal sans que l'article 10 de l'accord signé par le Conseil d'Etat puisse être appliqué pour l'intérêt de tous les Vaudois selon la Constitution.

Article 10 Réserve en lien avec l'article 165 de la Constitution cantonale (Cst-VD)

Si le déficit des comptes de l'Etat devait contraindre ses autorités à prendre des mesures d'assainissement au sens de l'article 165 de la Constitution cantonale (Cst-VD), le Conseil d'Etat pourrait présenter des mesures d'assainissement dérogeant au présent accord.

La proposition de la modification de l'article 17 de la NPIV pourrait avoir la teneur suivante dans l'esprit d'assurer des années difficiles financièrement pour les communes.

Art. 17 par l'Etat

- 1 L'Etat finance les mesures prévues aux articles 7, 11, 12 et 13 de la présente loi.
- 2 Un montant ~~annuel maximal~~ de CHF 55 millions **alimente un fonds de péréquation verticale affecté aux communes rééquilibrage financier** prévu à l'article 17b de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) est affecté au financement de ces mesures.
- 3 Le montant **annuel** prévu à l'alinéa 2 **ne peut pas** être dépassé pour financer la dotation minimale. Dans tous les cas, le montant du rééquilibrage financier prévu à l'article 17b LOF demeure inchangé.
- 4 Si le **fonds de péréquation verticale affecté aux communes** ~~ce montant maximal~~ ne devait plus suffire à financer les autres mesures, le Conseil d'Etat proposerait un nouveau mode de financement au Grand Conseil, après consultation des associations faitières des communes.

Il serait judicieux que ce fonds soit défini dans les règles d'utilisation pour les communes présentant des problèmes de trésorerie provoqués par des écarts entre les valeurs définies entre les acomptes et les décomptes. Un écart de 25% des montants devrait préciser le recours au fonds par exemple.

12^{ème} constat article 18 Financement

Ce constat est la suite logique de la création d'un fonds de péréquation verticale affecté aux communes.

Il est nécessaire de l'adapter afin de préciser l'alimentation du fonds. Le texte est une proposition mais en dégageant l'esprit qui doit régner dans le but recherché.

Art. 18 par les communes

1 Les communes financent les mesures prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi.

1bis Les communes disposent du solde du montant défini à l'article 17 alinéa 2 et des montants déterminés aux articles 7,11,12,13 à disposition dans le fonds affecté aux communes selon un règlement spécifique.

2 La contribution de chaque commune est fixée en francs par habitant.

Conclusion

Les différents constats développés permettent de comprendre qu'il n'y a aucune volonté de s'opposer à la nouvelle péréquation NPIV présentée. La démarche s'inscrit dans la volonté de rendre la compréhension des textes de loi en adéquation avec les modèles mathématiques permettant de chiffrer les effets sur les communes.

Comme souvent lorsque nous désirons être simple des raccourcis ne permettent pas de mesurer les implications parfois complexes. Le mécanisme imaginé n'est pas du tout simple en se plongeant dans ses détails et contenus.

Les 12 constats permettent d'ouvrir le débat sur les possibles retouches à apporter pour répondre aux ressentis lors de l'analyse du texte de loi.

Force est d'admettre que la nouvelle péréquation est une réponse :

- à l'initiative SOS Communes, en participant à la péréquation verticale pour 55 millions, très loin du principe de séparation de la politique sociale à charge de l'Etat uniquement, tout en permettant au Canton de diminuer le montant de son engagement. Par le fait que le Canton définit sa participation financière que sur des frais non dynamiques, liés à des critères peu évolutifs, est vendu comme d'une stabilité de la nouvelle loi. L'indexation au coût de la vie IPC devrait être appliquée à tous les montants fixés dans la loi.
- Aux attentes des communes à forte capacité financière, en prenant un coefficient théorique de revenu fiscal unifié des contribuables qui n'a pas de comparaison avec les taux d'imposition communaux et du nombre d'habitants impactés par le taux. Cet écart est de plus de 2 points à la baisse de la ponction fiscale moyenne soit environ 64 millions de CHF supprimant un peu de solidarité par rapport à l'ancienne situation.
- Aux prises en considération des villes centres par les modifications de la couche population, avantageant les 46 communes entre 3 et 10'900 habitants puis les communes de plus de 30'000 habitants. Pour 3 communes entre 15 et 30'000 habitants, malgré un coefficient de revenu fiscal plus faible que la moyenne, elles sont perdantes. Il est tenté d'introduire une correction de cette anomalie en introduisant le critère de « surface productive ». Ce moyen de

compensation ne compense malheureusement pas les différences pour les villes centres à faible coefficient théorique de revenu fiscal. L'impact pour les communes jusqu'à 3'000 habitants est faible. De plus cette mesure manque la cible de la sauvegarde du climat et de la forêt. Les communes entre 3 et 9'000 se partagent plus de 2 millions du financement pour une surface forestière minime sur l'ensemble du territoire vaudois. Il est indispensable de modifier cette méthode en ne prenant que le critère fédéral de « surface boisée » et en appliquant la moyenne des surfaces boisées des communes.

- Une augmentation de la participation des communes de moins de 3'000 habitants due au changement d'échelle de la couche population, est demandée afin de participer aux déficits des transports publics urbains en plus des règles des bassins-versants pour les bateaux, trains et bus postaux. C'est une 2^{ème} aide visant principalement les villes centres.
- Manquant l'objectif de la feuille de route du Canton au sujet du climat et de la forêt. L'introduction d'une limite à 700 mètres d'altitude comme lieu de vie ne correspond nullement à la configuration du territoire cantonal. Le critère de déclivité est dans le même principe, d'absence de bon sens. La moyenne des altitudes des communes vaudoises, selon la base fédérale, est à 589 mètres. En prenant en compte l'altitude et la déclivité moyennes, comme références, nous augmentons un peu plus la solidarité pour les 53 communes de l'arrière-pays confrontées aux engagements financiers des conditions hivernales et l'entretien des biotopes, pour accueillir la population vaudoise.

L'aide aux forêts est essentielle pour l'avenir des concitoyens. Le critère « surface productive » est une diminution de l'aide réelle à apporter aux communes forestières dont le lieu de vie est inférieur aux 700 mètres et la déclivité est inférieure au 35%. Cette forêt, contrairement aux autres surfaces, est essentiellement aux mains des collectivités publiques. Elle impose une charge financière pour leurs contribuables communaux, uniquement, sans solidarité cantonale. En remplaçant le critère « surface productive » par « surface boisée » nous soutenons plus intensément les communes forestières pour la gestion du patrimoine forestier sachant que les surfaces agricoles et habitations ne sont pas majoritairement et de loin pas, propriétés des communes. Il est indispensable de tenir compte des spécificités cantonales en parlant de moyennes des altitudes et des déclivités, en abandonnant la médiane. Il est indispensable de prendre en compte les « surfaces boisées », augmenter le tarif à 150 CHF/ha est ainsi d'introduire un peu plus de solidarité pour les 89 communes de l'arrière-pays en utilisant le même montant prévu. Il ne s'agit que d'une répartition différente et mieux ciblée.

- Partielle à la problématique des transports scolaires. Cela ne prend pas en compte les règles imposées par le Canton en supprimant des sites scolaires dans les petites communes. Des enfants sont transportés d'un village A, situé à 2 km de l'école du village B, et ne sont pas pris en considération dans la pondération. C'est l'application de la jurisprudence (Thurgovie) qui doit être prise en considération en augmentant le tarif des frais scolaires à 1'000 CHF par élève en tenant compte que les petits élèves ne peuvent pas prendre les transports publics genre Car postal et autres.
- Ouvrir la question du préfinancement des 55 millions du Canton à la péréquation, sans supprimer l'épée de Damoclès de l'article 164 de la Constitution en cas de difficulté financière. Le Canton doit, selon les directives comptables MCH2, équiper cette péréquation verticale d'un fonds, avec argent sec et sonnante, affectés aux communes. Cette disposition garantit le financement de la part cantonale dans la durée de l'accord. Que se passerait-il sans ces 55 millions ? Prenez-vous le risque de demander aux communes de suppléer le Canton. Il faut pérenniser cet engagement cantonal.

- Pose le problème de la date de l'évaluation de la nouvelle péréquation. Un rapport tous les ans permettrait d'être proactif dans les ajustements à apporter à la nouvelle péréquation.
- N'apporte pas de garantie sur le retour des accords de l'OCDE. Pour mémoire le Canton de Vaud est le seul canton à ne pas mettre les communes au bénéfice de la RPT. Il serait nécessaire de redéfinir clairement l'affectation de ces accords.

Gendarmerie

La problématique de la gendarmerie n'est pas abordée spécifiquement. Il y a absence d'éléments factuels pour comprendre comment l'accord a été fixé sur les règles du 35 et 65%. Les sommes prévues doublent la charge des communes délégatrices pour une prestation identique.

Le monitoring réclamé depuis plus de 10 ans n'a jamais été présenté et permettrait de démontrer que le coût facturé précédemment est trop modeste. Il pourrait être répondu à cette remarque qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'avoir 2 polices scientifiques ; communale et cantonale. Ce qui limiterait les reports de charges financières sur les communes en limitant la redondance de l'organigramme.

Dans ces circonstances, comment porter un jugement si ce n'est de rendre attentif que la diminution de communes délégatrices au profit de communes adhérant aux polices intercommunales engendrera encore plus de charges financières sur moins de communes. Le système du modèle de la nouvelle péréquation peut très vite exploser.

Est-ce cohérent de répartir le coût de la gendarmerie en CHF/hab alors que le service n'est pas le même entre les communes disposant d'un poste de gendarmerie sur son territoire communal d'où une prestation impossible à chiffrer pour les habitants de la commune et encore moins quantifiable pour les habitants extérieurs.

L'objectif était d'aller vers une police unique. Ce projet risque d'augmenter la séparation des corps des polices intercommunales et la gendarmerie ou si des collaborations, comme à Nyon, se font mettant à mal la répartition des charges financières sur les communes délégatrices selon la règle des 35-65%.

Est-ce que la gendarmerie doit être financée en francs/habitant ou par une somme prélevée des impôts cantonaux pour toutes les polices intercommunales aussi ? Le sujet n'est pas clos.

A l'aide de ces pressentiments, la création d'un fonds affecté aux communes se justifie encore plus.

En complément à ces constatations, vous trouvez un tableau miroir des propositions de modifications de la loi mise en consultation sur la nouvelle péréquation.

Bassins, le 19 juin 2023